

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
**SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**DATE :** **LE 21 MAI 2002**

**OBJET :** **TAXE SUR LE CAPITAL**  
**FINANCEMENT EN VERTU DU PROGRAMME IMMIGRANT-**  
**INVESTISSEUR**  
**N/RÉF. : 02-010118**

---

La présente fait suite à la note de service que \*\*\*\*\* nous a transmise le 22 janvier 2002, concernant l'objet mentionné en rubrique ; cette note de service était accompagnée d'une demande d'interprétation de \*\*\*\*\* référant plus particulièrement à la situation de la société \*\*\*\*\* (« \*\*\*\*\* »).

Notre compréhension des faits qui nous sont soumis est la suivante :

Le \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* obtient de \*\*\*\*\* (la « Banque ») lors d'un programme de financements multiples, un financement de \*\*\*\*\*\$ sous forme d'acceptations bancaires. Cet emprunt servira à l'acquisition de papiers commerciaux qui seront mis en garantie de l'emprunt obtenu dans le cadre du programme immigrant-investisseur.

Parallèlement à cette transaction, \*\*\*\*\* s'engage dans le cadre de ce même programme à créer un fonds d'amortissement, à raison de \*\*\*\*\*\$ par mois ; cette somme est déposée dans un compte spécial et nantie en faveur de la Banque. Les fonds accumulés seront appliqués en réduction du futur emprunt de \*\*\*\*\*\$, à la date d'échéance du terme.

Le \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* contracte un emprunt de \*\*\*\*\*\$ dans le cadre du programme immigrant-investisseur pour financer l'aménagement et la rénovation d'un immeuble. Ce financement est garanti par le transfert en fiducie des papiers

commerciaux au montant de \*\*\*\*\*\$ ; ces papiers commerciaux avaient été émis par la Banque.

Le \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* met fin à la fiducie et deux modifications sont apportées à la convention de prêts du \*\*\*\*\*. La première modification est la suivante : une obligation hypothécaire mobilière est ajoutée à l'emprunt et la garantie impliquée concerne certains placements désignés par l'agent des immigrants-investisseurs tels les acceptations bancaires, les papiers commerciaux ou les « depository notes » (« BDN ») émis par la Banque ; selon la définition de la Banque, un BDN consiste en un billet à terme émis par elle au porteur et à escompte. La deuxième modification est la suivante : il y a entente tripartite impliquant \*\*\*\*\* , la Banque et les immigrants-investisseurs ; cette entente prévoit que \*\*\*\*\* donne instruction à la Banque, à l'échéance de l'emprunt, de verser directement aux immigrants-investisseurs le montant que la Banque doit à la société en vertu des BDN.

\*\*\*\*\* nous soumet les questions suivantes :

- pour les années où la fiducie existe et qui précèdent les modifications à la convention de prêt, \*\*\*\*\* ,
  1. le montant des dettes doit-il être ajouté au capital versé de \*\*\*\*\* en ne tenant pas compte de la compensation ?
  2. si la compensation n'est pas appliquée, d'une part, le placement acquis par la fiducie réduit-il le capital versé de \*\*\*\*\* et, d'autre part, le placement et le fonds d'amortissement doivent-ils être ajoutés à l'actif total de \*\*\*\*\* ?
- pour l'année \*\*\*\*, après avoir mis un terme à la fiducie et suite aux modifications à la convention de prêt,
  3. le Ministère accepte-t-il la compensation entre le montant de l'emprunt auprès des immigrants-investisseurs et les montants investis dans les BDN émis par la Banque ?
  4. si la compensation n'est pas appliquée, les BDN constituent-ils des placements admissibles dans le calcul de la réduction du capital versé de \*\*\*\*\* ?
- quelle est la position du Ministère quant à celle exprimée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») dans le Flash fiscal du 15 juillet 2001 et qui concerne la compensation ?

L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour

l'année. L'expression « états financiers », dans ce contexte, signifie les états financiers soumis aux actionnaires d'une société et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux PCGR, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux PCGR.

C'est ainsi que le montant de chaque élément à inclure dans le calcul du capital versé sera généralement celui montré aux états financiers, si le montant ainsi montré est conforme aux PCGR, alors que les montants montrés aux états financiers qui ne sont pas conformes aux PCGR mais correspondent à des éléments visés au titre I du livre III de la partie IV de la Loi doivent être révisés conformément aux PCGR.

L'interprétation que nous faisons des dispositions pertinentes de la Loi, et particulièrement de l'article 1131 et de la définition de l'expression « états financiers » prévue à l'article 1130, nous amène donc à déterminer à partir des états financiers, dans la mesure où ils sont conformes aux PCGR, quel est le capital versé d'une société.

Dans le cas que vous nous soumettez, c'est le chapitre 3860 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« Manuel ») qui est invoqué pour justifier la compensation de certains éléments dans les états financiers de \*\*\*\*\*. Le paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel prévoit en effet qu'un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation, et le solde net après compensation doit être présenté dans le bilan, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité jouit d'un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les montants constatés ;
- b) l'entité a l'intention soit de procéder au règlement sur la base du solde net après compensation, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Le Manuel ajoute qu'un droit de compensation est un droit juridiquement reconnu, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou autrement éteindre en totalité ou en partie un montant qu'il doit à un créancier en portant en déduction de ce montant un montant qui lui est dû par le créancier, qu'étant donné que le droit de compensation est un droit juridiquement reconnu, ses conditions peuvent varier d'un espace juridique à l'autre et donc qu'il faut prendre soin de déterminer quelles règles de droit régissent les relations entre les parties en cause.

À cet égard, en droit civil du Québec, lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre ; par ailleurs, la compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce. Il s'agit de la compensation légale.

La compensation conventionnelle a lieu lorsque les conditions nécessaires à la compensation légale ne se retrouvent pas ; les parties sont alors libres de considérer que les deux dettes ou une partie de celles-ci sont compensées. C'est alors à partir des ententes conclues et des faits propres à chaque situation qu'on peut conclure si la compensation s'est opérée ou si les deux dettes continuent d'exister.

C'est donc à partir du droit civil qu'est basée notre opinion à savoir si la première condition mentionnée au paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel est rencontrée, c'est-à-dire si l'entité, en l'occurrence \*\*\*\*\*, jouit d'un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les montants constatés.

En ce qui concerne la situation décrite par \*\*\*\*\*, notre opinion est exposée ci-après.

Pour les années où la fiducie existe et qui précèdent les modifications à la convention de prêt, \*\*\*\*\*, nous sommes d'opinion que les conditions exigées dans le paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel pour justifier la compensation des actifs financiers et des passifs financiers ne sont pas toutes rencontrées. En effet, les documents et les faits nous démontrent, d'une part, que les parties à ces transactions ne sont pas réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre et, d'autre part, que les dettes et les placements continuent d'exister, autrement dit, que les droits et les obligations rattachés à chaque actif financier et à chaque passif financier restent inchangés. Par conséquent, pour ces années d'imposition, les dettes contractées par \*\*\*\*\*, qui sont des emprunts, doivent être incluses dans son capital versé conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi.

Par ailleurs, toujours pour les années où la fiducie existe et qui précèdent les modifications à la convention de prêt, \*\*\*\*\*, comme la compensation n'est pas reconnue pour les fins du calcul du capital versé de \*\*\*\*\*, d'une part, les papiers commerciaux acquis par la fiducie ne peuvent réduire le capital versé de \*\*\*\*\*, puisque, légalement, ils ne se retrouvent pas dans son patrimoine et, d'autre part, le montant montré à titre de papiers commerciaux et le fonds d'amortissement doivent être ajoutés à l'actif total de \*\*\*\*\*, dans la mesure où ces montants doivent se retrouver aux états financiers de \*\*\*\*\* préparés conformément aux PCGR.

Pour l'année \*\*\*\*\*, après avoir mis un terme à la fiducie et suite aux modifications à la convention de prêt, nous sommes encore d'opinion que les conditions exigées dans le paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel pour justifier la compensation des actifs financiers et des passifs financiers ne sont pas toutes rencontrées. Dans ce cas, les droits et les obligations rattachés à chaque actif financier et à chaque passif financier restent inchangés, et ce n'est qu'à la date d'échéance qu'entre en force l'entente tripartite confirmant l'intention des parties de procéder au règlement sur la base du solde net. C'est ainsi qu'à notre avis, pour l'année \*\*\*\*\*, nous ne sommes pas en présence d'un droit juridiquement exécutoire pour \*\*\*\*\* d'opérer compensation entre les montants

\*\*\*\*\*

- 5 -

constatés : un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation impliquerait en effet qu'il y ait règlement ou autrement extinction en totalité ou en partie d'un montant que \*\*\*\*\* doit à son créancier.

Par ailleurs, les BDN sont désignés comme des billets à terme au porteur et ne constituent pas des placements admissibles dans le calcul de la réduction du capital versé de \*\*\*\*\*, dans la mesure où ces BDN sont des placements effectués par \*\*\*\*\* auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée et que ces BDN ne sont pas inclus dans le capital versé de l'institution financière.

Quant à la position exprimée par l'ADRC dans le Flash fiscal du 15 juillet 2001, nous ne la commenterons pas sinon pour dire que la conclusion ne s'applique pas en taxe sur le capital.

\*\*\*\*\*